



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 23/10/2020

COVID-19 - État d'urgence sanitaire Renforcement des mesures pour lutter contre l'épidémie en Ille-et-Vilaine

Face à l'aggravation de la situation sanitaire à l'échelle nationale et dans le département, l'Ille-et-Vilaine est désormais placé en état d'urgence renforcé. De nouvelles mesures préventives s'appliqueront donc au territoire breillien à compter de ce samedi 24 octobre, pour 3 semaines.

Données épidémiologiques et hospitalières du département

Depuis plusieurs semaines, l'Ille-et-Vilaine connaît une accélération de la circulation du virus sur l'ensemble de son territoire et dans toutes les classes d'âge, malgré l'engagement d'une grande partie de la population et la mobilisation du système de santé. Le nouveau cadre réglementaire est la conséquence de la dégradation des indicateurs sanitaires. Il doit permettre de préserver le système de santé et de prendre un temps d'avance sur la maladie.

- Taux d'incidence en Ille-et-Vilaine
 - 20 cas pour 100 000 habitants le 20 août 2020
 - 167,3 cas pour 100 000 habitants le 22 octobre 2020
 - 191,5 cas pour 100 000 habitants le 23 octobre 2020
- Taux de positivité pour le département
 - 1,20 % le 20 août 2020
 - 10,7 % le 22 octobre 2020
 - 11,95 % le 23 octobre 2020
- Taux d'incidence pour les personnes de plus de 66 ans dans le département
 - 7,98 cas pour 100 000 habitants le 20 août 2020
 - 120,15 cas pour 100 000 habitants le 22 octobre 2020
- Taux de positivité pour les personnes de plus de 66 ans dans le département
 - 1,20 % le 20 août 2020
 - 13,41 % le 22 octobre 2020
- Prise en charge des patients à l'hôpital
 - 35 patients Covid hospitalisés dont 3 en réanimation le 20 août 2020
 - 112 patients Covid hospitalisés dont 8 en réanimation le 23 octobre 2020

Contact presse

**Bureau de la communication
interministérielle régionale,
zonale et départementale**

Tél : 02 99 02 11 80 / 06 74 44 76 11

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Mesures applicables en Ile-et-Vilaine

Outre le **respect en tout lieu et en toutes circonstances des comportements-barrière**,

Prolongation des mesures suivantes

- Interdiction de tout **rassemblement de plus de 6 personnes** dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public, sauf dans les transports en commun, les établissements autorisés à recevoir du public, les manifestations revendicatives, les réunions professionnelles, les cérémonies funéraires et les visites guidées ;
- obligation dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L), dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS), dans les établissements sportifs (ERP de type X) et de plein air (ERP de type PA), autorisés à ouvrir, d'offrir aux personnes accueillies des places assises en laissant **un siège vacant** entre deux spectateurs ou deux groupes de moins de 6 personnes ;
- obligation dans les restaurants (ERP de type N) d'offrir aux personnes accueillies des **places assises**, une même table ne pouvant réunir que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes, une distance minimale d'un mètre étant en outre garantie entre les chaises occupées par des tables différentes, sauf si une paroi assure leur séparation physique ;
- interdiction dans les centres commerciaux (ERP de type M) et les musées (ERP de type Y) ainsi que dans les établissements sportifs (ERP de type X) et de plein air (ERP de type PA) n'offrant pas de place assise, autorisés à ouvrir, d'accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de **4m²** ;
- fermeture des **salles de danse** (ERP de type P) ;
- interdiction de tout événement festif ou durant lequel le port du masque ne serait pas assuré de manière continue (restauration) dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L) ainsi que dans les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS).

Nouvelles mesures

- Obligation du **port du masque pour tout piéton de plus de 11 ans dans l'ensemble du département**, hormis pour les personnes en situation de handicap ainsi qu'aux pratiquants d'une activité physique ou sportive.
- Interdiction de tout événement réunissant plus de **1 000 personnes**
- **Fermeture au public toute la journée** des établissements recevant du public
 - de type M : magasins de vente pour l'organisation d'activités physiques et sportives
 - de type N : débits de boissons
 - de type P : salles de jeux, casinos, bowlings, laser-game, escape-game, salles d'arcades...
 - de type T : salles d'exposition
- **Ouverture pour certaines activités et certains publics des ERP de type X**

Les établissements sportifs clos et couverts, salles de sport, patinoires, piscines couvertes, manèges équestres... ne peuvent accueillir de public sauf pour

 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire
 - toute activité à destination exclusive des mineurs
 - les sportifs professionnels et de haut niveau
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu
 - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
 - les épreuves de concours ou d'examens
 - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

- **Instauration d'un couvre-feu quotidien** de 21 heures à 6 heures du matin.

Seuls sont autorisés, sur présentation d'une attestation dérogatoire, les déplacements :

- entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les transports resteront opérationnels pour répondre aux besoins des personnes détentrices de dérogation.

Le non-respect du couvre-feu entraînera :

- première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- en cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

Attestation à télécharger sur www.interieur.gouv.fr ou à réaliser sur papier libre.

Une fois complétées, les attestations dérogatoires peuvent être présentées sur un smartphone ou sur papier. Elles sont valables une heure en dehors du motif professionnel.

L'attestation professionnelle doit être accompagnée d'un justificatif de l'employeur.

- **Interdiction d'accueillir du public de 21h à 6h** dans les établissements recevant du public

- de type L : salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- de type CTS : chapiteaux, tentes et structures
- de type N, EF et OA : restaurants
- de type R : établissements d'enseignement artistique spécialisé ; établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- de type S : bibliothèques et médiathèques
- de type Y : musées et, par extension, monuments
- de type PA : établissements sportifs de plein air, dont stades et hippodromes, parcs à thème, parcs zoologiques
- de type O : hôtels
- de type M : magasins de vente, centres commerciaux
- de type V : lieux de culte

sauf pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- hôtels et hébergement similaire

- location et location-bail de véhicules automobiles
 - location et location-bail de machines et équipements agricoles
 - location et location-bail de machines et équipements pour la construction
 - blanchisserie-teinturerie de gros
 - commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées ci-dessus
 - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit
 - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
 - laboratoires d'analyse
 - refuges et fourrières
 - services de transport
 - toutes activités dans les zones réservées des aéroports
- Interdiction des **fêtes foraines et des événements temporaires de type exposition, foire-exposition et salon.**

Des mesures exceptionnelles pour accompagner les secteurs en difficulté

Ces mesures réglementaires, nécessaires, auront un impact fort sur de nombreux secteurs économiques, déjà durement touchés par cette longue crise sanitaire. Pour protéger les salariés comme les entreprises, pour lutter contre le chômage et préserver les compétences, le Gouvernement a annoncé le renforcement des dispositifs de soutien pour les secteurs en difficulté touchés par l'instauration d'un couvre-feu. Ces mesures de soutien pourront être sollicités auprès des services de l'État dans le département.

L'État aux côtés des TPE/ hôtellerie, cafés et restauration, discothèques et commerce /artisanat

• Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité a été créé par l'État et les Régions afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchées par les conséquences économiques du Covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative.

Ce fonds de solidarité est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2020.

Le fonds de solidarité comporte deux volets :

- le premier volet permet aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et aux professions libérales de bénéficier d'une aide versée par la DGFIP d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 €. Depuis le 1^{er} et 2 juin 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent bénéficier du volet 1.

- le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 € et 10 000 € en application du décret n° 2020-757 du 20 juin 2020. Les Régions sont en charge de l'instruction et du versement de ce 2^e volet du fonds de solidarité.

Le décret n° 2020-1200 du 30 septembre 2020 a assoupli les conditions du volet 2 pour les discothèques, faisant lui-même suite au décret 2020-1049 du 14 août 2020 qui en avait institué le principe. Pour les aides versées au titre des mois de juin, juillet et août, les discothèques (type P) sont éligibles au fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable et permet ainsi d'en étendre l'application à un plus grand nombre de bénéficiaires jusqu'à 45 000 €.

De même et plus généralement, ce décret assouplit les conditions d'accès au fonds des petites entreprises en difficulté, en application de la décision de la Commission européenne du 31 juillet 2020 (art. 1).

A ce jour, **70 763 TPE ont bénéficié du fonds de solidarité en Bretagne, pour un montant total d'aides de 230 M€ (72 M€ pour le département d'Ille-et-Vilaine)**. Le secteur de l'hébergement et de la restauration arrive en tête du classement avec 18% du montant total des aides en Bretagne, suivi des commerces à 15%.

• Le plan en faveur de l'artisanat et des commerces

Le plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants vise à accompagner les professionnels durant la phase sensible de reprise, après la période de confinement.

Ce plan de soutien vient également renforcer la stratégie nationale pour l'artisanat et le commerce de proximité lancée en octobre 2019 et qui vise 5 objectifs :

- améliorer le financement des TPE et aider les entrepreneurs à choisir le statut fiscal et social le plus adapté
- faciliter la transition numérique
- simplifier les procédures administratives
- accompagner la transition écologique;
- promouvoir le commerce de proximité et l'artisanat dans les territoires.

A ce jour, **le montant des aides aux artisans et commerçants en Bretagne s'élève à 60 M€ (18 M€ pour le département d'Ille-et-Vilaine) avec 64 734 aides apportées.** Le secteur de la construction arrive en tête du classement avec 24% du montant total des aides, suivi du commerce à 20% et de l'hébergement et la restauration avec 7,7 M€ (13%).

· **Aides spécifiques pendant la durée du couvre-feu**

Pendant la durée du couvre-feu, les entreprises de moins de 50 salariés de l'hôtellerie-restauration et des autres secteurs les plus impactés (culture, événementiel, sport) seront éligibles à l'**aide du fonds de solidarité** allant jusqu'à 10 000 € par mois en cas de perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, et non plus 70 % comme précédemment.

Les entreprises dont l'activité est affectée par le Covid-19 et les restrictions pourront bénéficier d'**exonérations de charges sociales**.

Les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'une **exonération totale de leurs cotisations sociales patronales et salariales** jusqu'à la fin du couvre-feu. Les entreprises de l'hôtellerie-restauration qui restent ouvertes dans les zones de couvre-feu seront exonérées de cotisations sociales patronales, si leurs ventes sont divisées par deux ou plus. Une aide supplémentaire, qui pourra représenter jusqu'à 20 % de la masse salariale, leur sera aussi apportée pour couvrir le poids des charges salariales.

S'agissant des prochaines échéances sociales, qui interviendront les 5 et 15 novembre, le **report de paiement des cotisations** est possible sans aucune formalité préalable pour les employeurs concernés par les nouvelles mesures sanitaires :

- les employeurs qui connaissent une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, notamment les cafés et restaurants ainsi que les salles et clubs de sport dans l'ensemble de ces zones, ainsi que les salles de spectacle et cinémas en zone de couvre-feu ;
- les employeurs qui, en dehors de ces zones, continuent à être concernés par des mesures de fermeture, comme c'est le cas des discothèques.

Les travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation sont invités à ajuster leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020 en amont de leurs prochaines échéances (notamment celle du 5 novembre), en neutralisant leur revenu estimé.

L'ensemble des reports octroyés par les URSSAF ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard. Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations de cotisations sociales annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des mesures de restriction d'activité.

Enfin, le Ministre de l'économie, des finances et de la relance a assuré que certaines demandes spécifiques supplémentaires seraient examinées urgemment, comme le **crédit d'impôt pour les bailleurs afin de les inciter à des gestes sur les loyers et la prise en charge des congés payés**, notamment dans le secteur HCR.

Face à cette nouvelle vague épidémique, la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Michèle Kirry, appelle chacun à ne pas relâcher ses efforts, à respecter les comportements-barrière dans l'espace public comme dans le cadre privé. La responsabilité individuelle et collective et la solidarité sont aujourd'hui indispensables pour enrayer la pandémie.



Tous engagés
contre la COVID-19 !

**Téléchargez
#TousAntiCovid**

DISPONIBLE SUR
Google Play

Télécharger dans
l'App Store

Protégeons nos proches
et protégeons nous-mêmes.

Avec TousAntiCovid, participez à la lutte contre l'épidémie en limitant les risques de transmission.

Je veux participer

tester
COVID-19
alerter
protéger

Informations

Numéro vert (24h/24 et 7j/7) : 0800 130 000
www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Contact presse

Bureau de la communication
interministérielle régionale,
zonale et départementale

Tél : 02 99 02 11 80 / 06 74 44 76 11
 Mèl : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr